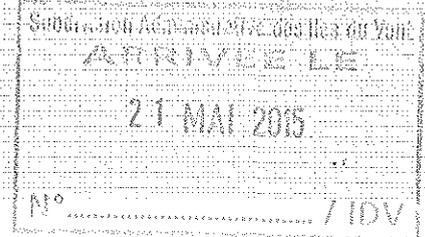




Ville de Piraé  
POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 29 avril 2015**  
**DELIBERATION N°039/2015 DU 29 AVRIL 2015**

Date de convocation : 23 avril 2015	<p><b>L'an deux mille quinze, le vingt-neuf du mois d'avril, à seize heures deux minutes,</b> Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de <b>Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.</b> Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. <b>Mesdames Eliane LECHENNE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.</b></p>														
Date d'affichage : 23 avril 2015															
Date d'affichage du compte-rendu : 30 avril 2015															
Date d'affichage de la présente délibération : <b>21 MAI 2015</b>															
Résultats des votes :															
<table border="1"> <tr> <td>VOTANTS</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>POUR</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>CONTRE</td> <td><b>00</b></td> </tr> <tr> <td>ABSTENTION</td> <td><b>00</b></td> </tr> </table>	VOTANTS	<b>33</b>	POUR	<b>33</b>	CONTRE	<b>00</b>	ABSTENTION	<b>00</b>	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>32</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>01</b></td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>	PRESENTS	<b>32</b>	PROCURATION	<b>01</b>
VOTANTS	<b>33</b>														
POUR	<b>33</b>														
CONTRE	<b>00</b>														
ABSTENTION	<b>00</b>														
ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>														
PRESENTS	<b>32</b>														
PROCURATION	<b>01</b>														
<p><b>La délibération est adoptée à l'unanimité</b></p>															

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE		X	Doris RAUFEA DROLLET
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOPA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

## **DELIBERATION N°039/2015 DU 29.04.2015.**

### **Octroyant une subvention à l'association sportive PIRAE.**

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'avis favorable émit en commission Education en sa séance du 20 avril 2015 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29.04.2015 ;

<b>ADOPTE</b>	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

**ADOPTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de CINQ CENTS MILLE FRANCS (500 000 Francs CFP) est octroyée à l'Association sportive PIRAE pour le financement de ses actions.

- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.

**Article 2 :** Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

**Article 3. :** L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

A défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

**Article 4. :** La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2015.

**Article 5. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.



Edouard FRITCH  
Le Maire

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le.....**21 MAI 2015**..... et publication du .....**21 MAI 2015**.....



Edouard FRITCH  
Le Maire



Ville de Pirae

N° /2015

Du

## Convention financière Exercice 2015

### CONVENTION

Fixant les conditions d'une aide de la commune de Pirae en faveur de l'association sportive « PIRAE »

Notifié le :

A M.....

.....

#### ENTRE :

**La Ville de Pirae**, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la Commune » ;

#### ET

**L'association PIRAE**, représentée par Monsieur Pierre KAUTAI, président, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social après le marché municipal de PIRAE, ci-après dénommée « l'association » ;

**Vu la Délibération n° /2015 du 29 avril 2015 octroyant une aide financière à l'association sportive PIRAE**

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a inscrit dans son objet social l'aide sous toutes ses formes en faveur de la jeunesse, du développement des activités sportives et de la cohésion sociale à Pirae.

La Commune considère que l'organisation des animations et de la vie sociale dans la ville de Pirae repose, en partie, sur l'action du tissu associatif, qui joue un rôle éducatif et social de premier-plan, et qu'il revient, à ce titre, à la municipalité de Pirae de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement souvent bénévole.

Acte rendu exécutoire après  
envoi à la Subdivision  
administrative

Le.....

et notifié

le.....

Le Maire,

Edouard FRITCH

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> : - Objet

La présente convention a pour objet d'apporter à l'Association une aide, en vue de permettre à cette dernière de mener à bien ses missions et d'atteindre ses objectifs en matière sociale, culturelle, sportive, et d'éducation populaire des personnes ressortissantes de la Commune.

### Article 2 : - Identification

L'aide de la commune à l'association consiste en l'octroi d'une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs pacifique (500 000 F.CFP)**

Les actions pour lesquelles la Commune de Pirae apporte sa contribution, considérée comme étant une opportunité sportive pour les membres de l'association, à savoir, jeunes et adultes issus des quartiers de la commune est la suivante :

- L'enseignement à la pratique du Football

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation des objectifs ou des actions retenues s'élève à 5 139 879 F. CFP.

*Au 31 décembre 2014 l'association comprend un effectif de 288 adhérents.*

### Article 3 : – Obligations à la charge de l'Association

En contrepartie, l'Association s'oblige envers la Commune :

- a) à développer le partenariat avec celle-ci dans la mise en œuvre de son programme d'actions à destination des ressortissants de la Commune.
- b) à utiliser les fonds qu'elle reçoit, conformément à un ou plusieurs projets structurés dont les objectifs correspondent à une volonté du conseil municipal ;
- c) à répondre à toute demande de la commune ou des autres organes publics de contrôle, de justification de l'emploi des crédits reçus conformément à leur destination définie en l'article 2 à la présente convention ;
- d) à justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions déterminées par une délibération du conseil municipal, par la production d'un état des dépenses effectuées, appuyées des pièces justificatives correspondantes. A défaut, l'Association est tenue au reversement à la Commune des sommes non justifiées.

### Article 4 : - Modalité de versement

La subvention de la commune est versée en une seule tranche.

Le cadre budgétaire en vigueur mis en œuvre par l'association est conforme aux règles et usages en vigueur.

La subvention allouée par la commune est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association dans les livres de la banque de Polynésie, sous les références suivantes : 12149 06743 19470602016 72

Article 5 : – Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de la Commune – exercice 2015, article 6574, rubrique 025.

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier des îles du Vent, des îles Australes et des Archipels.

Article 6 : - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa date de signature.

Elle expire à la date de production des justifications d'utilisation de l'aide octroyée, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Article 7 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente convention, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour l'association,

Pour la commune,

Le Président,  
Pierre KAUTAI

Le Maire,  
Edouard FRITCH